

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 546

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 24 par les mots :

« tout en veillant à respecter la liberté de choix des progressions, des programmes, des supports et des méthodes scolaires relatifs à la spécificité des établissements privés hors contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrôles diligentés par l'Education nationale ne doivent pas concourir à aligner les progressions, des programmes, des supports et des méthodes scolaires relatifs aux établissements privés hors contrat sur la pratique de l'Education nationale. Il s'agit de concilier le droit à l'instruction des enfants avec la liberté d'enseignement des établissements scolaires, liberté de rang constitutionnel.